

REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME

Vu et adopté provisoirement par le Conseil communal en séance du 24 mai 2016

MAITRE DE L'OUVRAGE



Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
Avenue des Combattants, 35
1340 Ottignies

Avec le soutien de la :



RÉGION WALLONNE

AUTEUR DE PROJET

agora
-urba.eu

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Le Collège communal certifie que le présent document a été déposé à l'examen du public du _____ au _____ par le Collège

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Vu et adopté définitivement par le Conseil communal en séance du _____

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Approuvé par arrêté ministériel du _____

Le Ministre

Ont participé à cette étude :

- ▶ Serge Peeters, architecte – licencié en art de Bâtir
- ▶ Pauline Nelsy Dumartin – Urbaniste

- ▶ Pierre Juckler, Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme auprès de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

agora
-urba.eu

Rue Montagne aux Angés, 26 - 1081 Bruxelles
Engelenbergstraat, 26 - 1081 Brussel
T. +32 2 779 13 55 - F. +32 2 779 22 75
agora@agora-urba.be - www.agora-urba.eu

LIVRET III : LES PRESCRIPTIONS

Livret III : Les prescriptions

Ce livret constitue le complément à la carte des aires différenciées du Règlement Communal d'Urbanisme. Ensemble, ils ont force obligatoire et valeur réglementaire.

1 PRESCRIPTIONS RELATIVES À TOUTES LES AIRES

Ces prescriptions s'appliquent à toutes les constructions soumises à un permis d'urbanisme dans l'ensemble des aires du territoire communal.

1.1 LOCAUX POUR VÉHICULES DEUX-ROUES NON MOTORISÉS

Tout immeuble de logements multiples (5 logements ou plus) sera doté d'un local destiné au stationnement des deux-roues non motorisés.

Ce local répondra aux conditions suivantes :

- ▶ Être disponible pour l'ensemble des habitants de l'immeuble ;
- ▶ Avoir des dimensions et une forme adaptées à son usage ainsi qu'au nombre de logements avec un minimum d'un emplacement pour véhicule deux-roues non motorisé par logement ;
- ▶ Être sécurisé ;
- ▶ Être aisément accessible pour les habitants, tant depuis la voirie que depuis les logements eux-mêmes.

1.2 ESPACES VERTS PUBLICS ET ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Tant pour les zones nécessitant une réflexion d'ensemble (type RUE, etc.) que pour les permis d'urbanisation, les permis groupés ou les permis de logements multiples, des superficies sont réservées aux espaces verts et /ou aux équipements publics.

1.3 DES PLANTATIONS

Ces dispositions sont d'application pour les abords des bâtiments, des voiries et des espaces publics.

Plantations à réaliser

Les essences à utiliser pour les plantations sont choisies parmi celles, indigènes et feuillues, reprises au texte en annexe.

Parmi les plantations en milieu rural, les végétaux sont choisis parmi ceux de la liste de la Circulaire Ministérielle du 14/11/2008 ainsi que ses modifications éventuelles.

La densité et le type de plantation à réaliser obligatoirement peuvent être imposés par les dispositions particulières à chaque aire différenciée.

Les distances pour les plantations sont définies, en lien avec le Code Rural, par rapport aux :

- Limites mitoyennes (arrière et latérales)

Pour les haies et les arbres fruitiers palissés : retrait minimal du pied de la haie ou de l'arbre = 50 cm de la limite, ou à mitoyenneté en cas d'accord écrit entre propriétaires. Hauteur maximale 1,8 mètre. ;

- Alignements de voiries

Pour les plantations de moins de 2 mètres à l'âge adulte : retrait de 50 cm minimum du pied de la haie ou de l'arbre par rapport à l'alignement de voirie ;

Pour les plantations de plus de 2 mètres à l'âge adulte : retrait de 2 mètres minimum du pied de la haie ou de l'arbre par rapport à l'alignement de voirie.

Abattage et élagage

Les arbres repris sur la liste de l'annexe n°2, et ses modifications éventuelles sont reconnus comme remarquables et protégés.

Tout arbre et haie de plus de 30 ans est susceptible d'être considéré comme remarquable et protégé.

Toute intervention (abattage ou élagage) respecte la législation en vigueur.

1.4 LOCAUX ET BÂTIMENTS SÉPARÉS DESTINÉS AU DÉPÔT TEMPORAIRE DES DÉCHETS MÉNAGERS

Tout immeuble de plus de 2 (deux) logements doit disposer d'un local destiné au dépôt temporaire des déchets ménagers.

Champ d'application

Les présentes prescriptions s'appliquent :

- ▶ Aux travaux exécutés lors de la construction de bâtiments neufs ou lors de travaux de transformation de bâtiments existants ;
- ▶ À toute situation où un local, ou un bâtiment séparé, destiné au dépôt temporaire des déchets ménagers, est rendu obligatoire par le présent règlement ;
- ▶ À tout local ou bâtiment existant destiné au dépôt temporaire des déchets ménagers, tels que définis dans le décret régional wallon du 27 juin 1996, et ses modifications ultérieures.

Prescriptions urbanistiques

Tout local ou bâtiment séparé destiné au dépôt temporaire des déchets ménagers est soumis à autorisation.

Le local destiné au dépôt des déchets ménagers est de préférence situé dans les constructions principales.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire en cas de construction d'un bâtiment séparé spécifique, celui-ci devra être implanté sur le terrain privé. Il respectera les contraintes d'implantation suivantes :

- ▶ Soit accolé au bâtiment principal ;
- ▶ Soit isolé et en recul arrière de 3 mètres minimum par rapport aux bâtiments existants ;
- ▶ Soit mitoyen s'il existe un mur mitoyen dans les limites de l'héberge du mur.

Le dimensionnement des locaux est calculé pour assurer le stockage des déchets ménagers en tenant compte du tri sélectif comme organisé sur le territoire communal

Les accès et baies des bâtiments séparés et des locaux sont conçus pour permettre la manipulation des conteneurs.

La surface du sol est régulière et résistante, afin de permettre le déplacement des conteneurs et l'entretien aisé du local.

Les matériaux de sol intérieur autorisés sont le carrelage, le pavage de béton, le béton. Les matériaux et l'aménagement du sol doivent permettre un nettoyage aisé, une désinfection complète et un bon écoulement des eaux.

L'aération et la ventilation du local ou du bâtiment séparé sont assurées en toute circonstance. Des mesures seront prises pour la protection contre les animaux.

Livret III : Les prescriptions

Les locaux et les bâtiments séparés destinés au dépôt temporaire des déchets ménagers sont nettoyés, désinfectés et traités régulièrement, avec un minimum d'une fois tous les six mois. Ils sont obligatoirement équipés d'un dispositif de collecte des eaux usées, qui doit être raccordé au réseau d'égout privé ou au système d'épuration.

Le placement de dispositifs containers enterrés ou semi-enterrés (type Molok) doivent faire l'objet d'une autorisation communale préalable. On veillera à les dissimuler au regard des personnes circulant sur le domaine public, par des murs ou des haies.

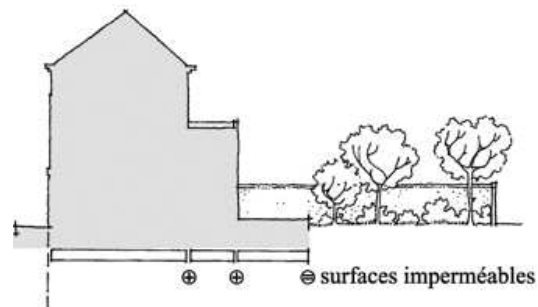
1.5 LA GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LA PARCELLE

Les eaux pluviales de ruissellement issues de toutes les surfaces imperméables sont récoltées et conduites vers une citerne, un terrain d'épandage ou à défaut, vers le réseau d'égouts public. Les nouvelles constructions, les reconstructions totales, les extensions de plus de 50 m² et les nouveaux aménagements collecteurs d'eaux pluviales à réaliser sur des terrains, ou parties de terrains, d'une superficie non bâtie de 100 m² et plus, ne peuvent rejeter les eaux pluviales à l'égout. Ils doivent prévoir un dispositif de temporisation et de récupération des eaux pluviales. Par ouvrage de temporisation, on entend tout dispositif collectant les eaux pluviales au rythme des précipitations et les laissant s'évacuer à l'égout selon un débit de fuite limité. Il s'agit généralement de citernes ou bassins, enterrés ou hors sol, de plans d'eau aménagés sur la parcelle, ou de toitures plates conçues de manière à retenir temporairement une lame d'eau d'une hauteur déterminée.

Exemption : Pour une citerne qui se situe sur un terrain où la nappe phréatique affleure, à son niveau le plus haut, à moins d'un mètre sous le niveau du sol.

CALCUL DES DIMENSIONS MINIMALES DE LA CITERNE EN FONCTION DE LA SURFACE DES TOITURES.

Le dispositif de temporisation a les dimensions minimales de 33 litres par m² de surface de toitures en projection horizontale. La récupération et l'utilisation domestique d'une partie ou de la totalité des eaux recueillies dans le dispositif de temporisation sont encouragées.



1.6 DISPOSITIONS TECHNIQUES DIVERSES

Implantation en limite du domaine public

Aucune partie de la bâtisse ne peut s'appuyer dans le domaine public.

En cas d'isolation par l'extérieur, il est possible de déborder sur le domaine public moyennant une autorisation préalable de la Ville. Dans tous les cas, l'emprise ne pourra réduire l'emprise des trottoirs en dessous des minimas prescrits par la législation. L'isolation des bâtiments doit s'envisager à l'intérieur lorsque la largeur des trottoirs ne permet pas l'ajout d'une isolation externe.

Le niveau des fondations de la façade à rue, lorsque celle-ci se situe à l'alignement, est établi à une profondeur sous le trottoir d'au moins 1,50 mètre afin de permettre, sans danger pour le bâtiment, le creusement de tranchées en voies publiques.

Aucune saillie en sous-sol n'est admise sur l'alignement, exception faite des fondations de la façade.

Les portes, fenêtres et volets du rez-de-chaussée ou des caves ne peuvent s'ouvrir de plus de 10 cm sur le domaine public. Cette disposition ne s'applique pas pour les issues de secours dont l'ouverture sur le domaine public n'est effectuée qu'en cas d'évacuation du bâtiment.

Les persiennes du rez-de-chaussée ou des caves ne peuvent avoir de partie fixe qui fasse saillie de plus de 10 cm au-delà de l'alignement.

Pour les nouvelles constructions érigées sur l'alignement, les descentes d'eau pluviales doivent être encastrées dans la façade. En aucun cas l'évacuation ne peut se faire à l'air libre sur les trottoirs.

Les paraboles

Les paraboles sont interdites en façade avant, et ne peuvent être visibles depuis l'espace public.

2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS CONCERNÉS PAR UNE SURIMPRESSIION

2.1 PRESCRIPTIONS PROPRES AUX ZONES CONCERNÉES PAR UNE SURIMPRESSIION DE PROTECTION PAYSAGÈRE

Les zones en surimpression de protection paysagère regroupent les zones ainsi définies au Plan de secteur ainsi que les zones reprises au Schéma de structure en périmètres paysagers ADESA. Certaines parties du territoire communal, généralement localisées dans des zones de forte visibilité lointaine et dans des paysages ouverts, ont également été identifiées dans le RCU dès 1993 comme nécessitant une protection paysagère. Elles ont été maintenues dans le RCU révisé en raison de l'attention particulière que la Ville entend y apporter au niveau des interventions dans le paysage.

Dans ces zones de protection paysagère, les choix en matière d'implantations, de gabarits, de matériaux et de teintes des matériaux doivent être réalisés en tenant compte également des vues paysagères lointaines. La Ville peut y imposer des restrictions dans l'étendue des choix relatifs à ces éléments, afin de préserver ou renforcer la qualité paysagère.

2.2 PRESCRIPTIONS PROPRES AUX IMPLANTATIONS CONCERNÉES PAR UNE SURIMPRESSIION DE TYPE « RISQUE FAIBLE OU MOYEN D'INONDATION »

Les zones en surimpression sur la « Carte des lotissements » accompagnant le RCU sont définies à partir des cartes d'aléas d'inondation établies par la Région wallonne au moment de l'adoption du RCU. Elles sont susceptibles de mises à jour régulières par la Région.

La réalisation de caves dans les zones d'aléas d'inondation est déconseillée.

Les caves doivent être étanches ; les équipements techniques liés à l'habitabilité du logement (compteur, chaudière, etc.) y sont exclus.

Les mesures supplémentaires suivantes seront d'application :

- ▶ Surélever le premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions, (à réaliser dans ces zones ou à proximité, pour éviter les écoulements à l'intérieur des bâtiments) de maximum 50 cm ;
- ▶ Utiliser des matériaux de construction peu sensibles à l'humidité ;
- ▶ Éviter de placer les installations techniques, sensibles à l'eau, trop bas ou dans les caves éventuelles des bâtiments existants ;
- ▶ Dans les bâtiments et abords, interdire les dépôts de matériaux qui pourraient occasionner des pollutions au contact de l'eau ;
- ▶ Prendre les mesures adéquates pour éviter l'épanchement du contenu des cuves à mazout (étanchéité complète, fixation, surélévation, etc.).

Sur les terrains en pente, réaliser des aménagements pour réduire le risque de l'érosion (fossés, noues ou chenaux, fossés enherbés, sillons et rigoles en pente douce).

2.3 PRESCRIPTIONS PROPRES AU PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Les prescriptions qui suivent concernent les interventions et transformations sur les sites classés et les bâtiments classés, ainsi que sur les bâtiments repris à l'Inventaire du patrimoine architectural établi et cartographié par la Région wallonne.

Un relevé précis de la situation existante de toutes les façades sera joint au dossier de demande de permis d'urbanisme.

Pour les bâtiments classés, les interventions se feront dans le respect de la législation wallonne en vigueur pour la protection du patrimoine (*cf.* certificat de patrimoine).

Pour les bâtiments repris à l'Inventaire du patrimoine architectural, toutes les caractéristiques du bâtiment concernant la volumétrie, les baies, les matériaux, les détails architecturaux, seront respectées et mises en valeur.

3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET DISPOSITIFS DE PUBLICITÉ

La Ville souhaite se doter très prochainement d'un Règlement Communal d'Urbanisme sur les Enseignes et Dispositifs de Publicité.

Principe général

Dans l'attente d'un règlement spécifique à l'échelle de la Ville, le placement d'enseignes ou de dispositifs de publicité est régi par le Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité du CWATUP (articles 431 à 442).

4 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES D'EXTRACTION DE CARRIÈRES

Dans les zones d'extraction de carrières du plan de secteur, quelle que soit leur situation aux cartes des aires différenciées du présent règlement, les actes et travaux relevant de l'exploitation de carrière sont soumis aux dispositions réglementaires régionales relatives à cette matière spécifique.(actuellement l'article 32 du CWATUP).

Principe général

Dans l'attente de sa modification au plan de secteur, pour favoriser la régénération de cet espace vert, cette zone est régie par les prescriptions particulières de l'aire non urbanisable 2.3 du présent RCU.

5 VOIRIES ET ESPACES PUBLICS

5.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES À TOUTES LES AIRES

Les voiries et les espaces publics sont aménagés afin de garantir une cohésion d'ensemble concernant le traitement des surfaces horizontales, verticales ou pentues, plantées ou non, perméables ou non. Il faut limiter le nombre de matériaux et de tonalités.

Plusieurs plans d'alignement ont été fixés par Arrête Royal.

Pour les zones de recul il y a lieu de se conformer aux prescriptions de ces plans.

Tout aménagement s'intègre dans l'unité d'ensemble des rues adjacentes et tient compte du caractère urbain, villageois ou résidentiel des aires différenciées.

Dans l'aménagement et le traitement du sol des voiries et des espaces publics, il est demandé de chercher à améliorer la sécurité par le ralentissement du trafic, par une bonne visibilité et par l'éveil de l'attention des usagers, notamment à l'approche des carrefours, des zones à forte fréquentation d'usagers lents ainsi que des traversées particulières.

Toute création, modification ou réaménagement de la voirie tient compte de la nécessité de laisser des possibilités de passage pour les véhicules d'entretien et les véhicules d'intervention urgente.

L'aménagement des espaces publics, des voiries et de leurs abords respectent le relief naturel du sol. Les déblais et remblais sont limités au strict nécessaire, sauf s'ils résultent d'une option paysagère ou technique validée.

Dans le cadre de nouveau projet d'urbanisation incluant le réaménagement ou l'ouverture et l'aménagement d'une voirie, les auteurs de projet doivent soumettre aux services techniques communaux compétents (Urbanisme et Travaux) les projets dès le stade des premières intentions, afin que les impositions communales en matière de statut et d'aménagement de la voirie soient intégrées en amont des réflexions relatives à l'urbanisation des terrains.

5.2 TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS

Dans la traversée des zones urbanisées, pour les voiries pour lesquelles la circulation automobile doit être séparée de la circulation piétonne, il sera prévu, de part et d'autre de la voirie, des trottoirs et/ou accotements aménagés pour piétons, d'une largeur minimale de 1,50 mètre. La largeur minimale de trottoir sera conforme aux réglementations régionales.

Pour les voiries de type partagées, les largeurs attribuées aux différents usagers est déterminée avec les services techniques communaux.

À certains étranglements inévitables, il est interdit que les trottoirs soient supprimés ou réduits à leur simple expression alors que les bandes de circulation gardent leur gabarit « standard ». Dans ces cas, une solution spécifique (p.ex. passage automobile en circulation alternée, etc.) doit être trouvée, adaptée à chaque cas, permettant un juste équilibre entre les divers utilisateurs.

5.3 STATIONNEMENT

À l'intérieur des zones urbanisées, les emplacements fixes de stationnement des véhicules sont réalisés en dehors des bandes de circulation dont ils sont clairement différenciés tant par le revêtement que par la signalisation et le marquage au sol.

Si le stationnement est organisé le long de la voirie, la largeur minimale de l'emplacement est de 2 mètres entre marquage au sol. Si le stationnement s'effectue perpendiculairement ou de biais, la longueur sera au minimum de 5,0 mètres.

Pour les emplacements spéciaux réservés aux PMR (personnes à mobilité réduite), la largeur minimale sera de 3,3 mètres.

Il est déconseillé d'autoriser le stationnement sur les trottoirs et accotements en tout ou en partie. À terme, cette situation doit trouver solution, selon la configuration des lieux, en séparant distinctement les fonctions.

5.4 PISTES CYCLABLES

Si la largeur d'assiette disponible le permet, des pistes cyclables sécurisées seront aménagées de façon distincte des autres usages de la route.

Leur largeur minimale est conforme aux dispositions fixées par le Code de la route et les réglementations fédérales ou régionales. À titre exemplatif, la largeur minimale est actuellement fixée à 1,5 mètre en cas de marquage au sol au même niveau que la voie de circulation, à 2 mètres sur terre-plein (ou surhaussement local de la piste cyclable) pour un sens de circulation, et à 2,50 mètres sur terre-plein pour deux sens de circulation.

La création de pistes cyclables protégées le long des voiries communales et régionales est obligatoire si les conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :

- ▶ Si la largeur le permet ;
- ▶ Si la législation en vigueur le permet ;
- ▶ Si la voirie fait partie intégrante d'un itinéraire cyclable défini ;
- ▶ Dans le cadre des travaux de création ou réfection complète de la voirie.

5.5 LE MOBILIER URBAIN ET ÉQUIPEMENT

Les bancs, les poubelles, les cendriers et les range-vélos feront l'objet d'une uniformisation par zone.

Ils s'intègrent au paysage urbain et rural en restant néanmoins des repères. Leur design fait partie d'un même projet. Ces équipements sont implantés de façon à maintenir un passage libre de toute entrave pour les piétons et personnes à mobilité réduite.

La Ville communique aux auteurs de projets les références et les caractéristiques des modèles de mobilier ayant fait l'objet d'une sélection par le Collège communal.

6 ANNEXES

6.1 LISTE DES ESSENCES INDIGÈNES OU RÉGIONALES AUTORISÉES

Pour les arbres

LISTE DES PLANTES LIGNEUSES AUTORISÉE EXTRAITE DE L'ATLAS DE LA FLORE BELGE ET LUXEMBOURGEOISE PAR E. VAN ROMPAEY ET L. DELVOSALLE (1972)

Acer campestre Acer platanoïdes Acer pseudoplatanus
Alnus glutinosa Alnus incana
Amelanchier aialis
Berberis vulgaris
Betula pendula
Betula pubescens Betula verrucosa
Buddleia davidii Buddleia variabilis
Buxus sempervirens
.dlluna vulgaris Castanea sativa
Carpinus betulus Clematis vitalba Clutea arborescens
Cornus mas
Cornus sanguineum
Corylus avellana Cotin us coggyria
Cotoneaster integerrimus
Crataegus Calyerna Crataegus laevigata
Crataegus monogyna Crataegus oxyacanthordes
Crataegus palmstruchii
Cytisus scoparius
Daphne laureola Daphne mizereum
Erica cinerea
Erica tetralix
Euonymus europaeus Euonymus latifolius
Fagus sylvatica
Frangula alnus Fraxinus Excelsior
Genista anglica
Genista germanica Genista pilosa Genista sagittalis
Hedera helix

Hibiscus div. sp. Hippophae rhamnoides Hypericum androsaenum Ilex aquifolium
Juniperus communis Laburnum anagyroides Ligustrum vulgare
Lonicera periclymenum
Lonicera xylosteum
Lycium halimifolium Mahonia aquifolium
Malus acerba
Malus sylvestris
Mespilus germanica
Parthenocissus div. sp. Populus tremula
Prunus avium
Prunus fruticans Prunus insititia Prunus mahaleb Prunus padus Prunus spinosa
Pyrus communis
Quercus petraea
Quercus pubescens Quercus robur
Rhamnus cartharticus Rhamnus frangula
Ribes alpinum
Ribes grossularia Ribes nigrum
Ribes rubrum
Ribes uva-crispa
Robina pseudoacacia
Rosa agrestis Rosa arvensis Rosa canina
Rosa corymbifera Rosa dumalis Rosa eglanteria Rosa inodora Rosa micrantha Rosa
pimpinellifolia
Rosa pomifera

Rosa rubiginosa
Rosa squarrosa

Livret III : Les prescriptions

Rosa tomentosa
Rosa villosa
Rubus idaeus
Rubus fruticosus
Salix alba
Salix arenaria
Salix atrocinerea
Salix aurita
Salix caprea
Salix cinerea
Salix fragilis
Salix purpurea
Salix repens
Salix X rubens
Salix triandra
Salix viminalis
Sambucus ebulus Sambucus nigra Sambucus nigra laciniata Sambucus racemosa
Sarthothamnus scoparius
Sorbus aria
Sorbus aucuparia Sorbus torminalis
Spiraea salicifolia
Spiraea tomentosa
Symphoricarpos rivularis

Taxus baccata
Tilia cordata
Tilia platyphyllos
Ulex europaeus Ulex galii
Ulex minor
Ulmus campestris
Ulmus effusa Ulmus glabra Ulmus laevis Ulmus minor
Ulmus montana
Vaccinium myrtillus Vaccinium uliginosum Vaccinium vitis idaea
Viburnum lantana Viburnum opulus
Vinca major
Vinca minor

EXTRAIT DU REPERTOIRE ECOLOGIQUE DES ESPECES FORESTIERES DE BELGIQUE PAR A. NOIRFALISE
ET M. DETHIOUX

Pour les haies

LISTE DES ESSENCES VEGETALES EXTRAITE DE LA CIRCULAIRE Ministérielle DU 24 Avril 1985 (M.B. DU 13 SEPTEMBRE 1985)

Les espèces sont citées dans un ordre de préférence

Fagus sylvatica - hêtre
Carpinus betulus - charme
Corylus avellana - noisetier
Crataegus monogyna - aubépine
Prunus spinosa - prunellier
Quercus robur - chêne pédonculé
Quercus petraea - chêne sessile
Fraxinus excelsior - frêne
Acer pseudoplatanus - érable sycomore
Betula pendula - bouleau verruqueux
Betula pubescens - bouleau pubescent
Rubus idaeus - framboisier
Grangula alnus – bourdaine

Rosa canina - églantier commun
Sorbus aucuparia - sorbier des oiseleurs
Sambucus racemosa - sureau à grappes
Sarthothamnus scoparius - genêt à balais
Genista pilosa - genêt velu
Lonicera periclymenum - chèvrefeuille des bois
Ilex aquifolium - houx
Salix caprea - saule marsault
Salix cinerea - saule cendré
Salix aurita - saule à oreillettes
Populus tremula - peuplier tremble
Viburnum opulus - viorne obier
Alnus glutinosa - aulne glutineux

Par haie on entend :

1. la haie libre ou montée
2. la haie vive ou taillée
3. la haie sèche

6.2 CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 14/11/2008

REGION WALLONNE —SERVICE PUBLIC DE WALLONIE [2009/200428] 14 NOVEMBRE 2008. — Circulaire ministérielle relative à la protection des arbres et haies remarquables, à la plantation d'essences régionales en zone rurale et aux plantations au sein d'un dispositif d'isolement

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Échevins des villes et communes de la Région wallonne,
A Messieurs les Fonctionnaires délégués des Directions extérieures de la Direction générale opérationnelle
Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie,
Vu la Convention européenne du paysage, signée à Florence le 20 octobre 2000;
Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et, notamment son article 1er;

1. Mesures de protection des arbres et haies remarquables

L'abattage ou la modification de l'aspect d'un ou plusieurs arbres remarquables ou d'une ou plusieurs haies remarquables sont soumis à permis d'urbanisme pour autant que ces arbres et haies figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement, conformément à l'article 84, § 1er, llo, du Code. Les articles 266 et suivants du Code listent les arbres et haies qui sont considérés d'office comme remarquables. Depuis peu, tous les arbres et haies remarquables peuvent être aisément localisés grâce au Portail cartographique de la Région wallonne.

a) Les demandes de permis d'urbanisme portant sur l'abattage d'un ou de plusieurs arbres remarquables ou d'une ou plusieurs haies remarquables repris sur les listes visées aux articles 266, 6o et 267, 5o du Code doivent être refusées, à l'exception des hypothèses suivantes :

- l'abattage est justifié par l'état sanitaire;
- le maintien de la végétation présente un danger immédiat pour la sécurité des personnes ou des biens;
- un intérêt jugé supérieur doit être sauvegardé;
- l'abattage est justifié par des circonstances exceptionnelles.

Toute décision autorisant l'abattage doit être dûment justifiée au regard de l'une ou l'autre exception visée ci-dessus.

Les demandes de permis d'urbanisme portant sur la modification de l'aspect d'un ou de plusieurs arbres remarquables ou d'une ou plusieurs haies remarquables repris sur les listes visées aux articles 266, 6o et 267, 5o, du Code peuvent être acceptées moyennant due motivation.

En toute hypothèse, l'avis du Département de la Nature et des Forêts de la Direction générale opérationnelle 3 - Agriculture, ressources naturelles et environnement est sollicité avant toute prise de décision, conformément à l'article 269 du Code.

Livret III : Les prescriptions

b) Afin de ne pas porter préjudice à la survie des arbres remarquables, aucune nouvelle construction et installation ne peut prendre place à moins de 5,00 m du droit de la couronne de l'arbre, sauf due motivation. De même, la distance séparant le pied des haies remarquables à la nouvelle construction ou installation est au minimum de 2,00 m.

La transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une construction ou installation existante peut être autorisée à moins de 5,00 m du droit de la couronne de l'arbre ou à moins de 2,00 m de haies remarquables pour autant que leur survie ne soit pas mise en péril.

Aucune modification sensible du relief du sol soumise à permis d'urbanisme n'est autorisée sous la projection verticale au sol de la cime des arbres remarquables ou à moins de 2,00 m du pied des haies remarquables.

2. Mesures favorisant les plantations en clôture

La qualité de nos paysages et villages ruraux est mise en évidence par de nombreuses études et publications.

Malheureusement, ces dernières ont aussi souligné les profondes altérations infligées par les transformations importantes des modes de vie, la mécanisation des techniques agricoles et le développement des loisirs.

L'accroissement des échanges des essences à l'échelle planétaire et l'accès à des variétés de plantes et de matériaux ligneux de plus en plus divers risquent à terme de dénaturer nos espaces ruraux, singulièrement les abords de l'habitat rural qui participent à la lecture du paysage villageois.

La complète harmonie qui existe au sein des ensembles ruraux mérite d'être préservée et au besoin d'être requalifiée tant du point de vue architectural que social.

Consacré par le Code rural, le droit de clore peut entrer en symbiose avec le droit de la protection de la nature et la Convention européenne du paysage.

Sans vouloir exclure des arbustes étrangers déjà présents dans nos régions, il apparaît important de promouvoir nos essences indigènes pour le rôle fondamental qu'elles jouent dans la préservation de nos écosystèmes.

La haie constitue assurément le mode de clôture traditionnellement le plus répandu et dont il n'est pas inutile de rappeler divers avantages :

- la haie est un élément paysager de base; elle assure la beauté des abords des constructions, des installations, des voiries, de leurs accès et de leurs abords; outre qu'elle offre la commodité du séjour des personnes, elle assure aussi la protection des propriétés contre l'intrusion, notamment du bétail errant, tout en étant la moins dangereuse pour les usagers de la route;
- la haie favorise la pénétration de l'eau dans le sol;
- la haie protège des effets mécaniques du vent et diminue les effets de l'érosion, mais, surtout, elle offre ombrage et protection et constitue un biotope privilégié pour la faune indigène;
- la haie permet la continuité des couloirs écologiques en laissant passer les petits animaux tels que hérissons, renards et batraciens, dont elle assure le refuge.

Livret III : Les prescriptions

Par haie, on entend :

1. la haie vive;
2. les plessis, clayonnage ou tressages d'osier vivant.

La haie vive est un ensemble d'arbustes et d'arbres indigènes vivants plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon arbustif dense. La haie vive peut se présenter sous plusieurs formes : haie taillée, haie libre, haie brise-vent ou bande boisée.

Par haie taillée, on entend la haie maintenue à une largeur et une hauteur déterminées par une taille fréquente.

Par haie libre, on entend la haie de hauteur et de largeur variables dont la croissance n'est limitée que par une taille occasionnelle.

Par haie brise-vent, on entend la haie libre qui, outre des arbustes, comporte des arbres et qui peut devenir épaisse par la plantation de plusieurs rangs.

Par bande boisée, on entend la plantation de trois à dix rangs comprenant des arbres et des arbustes, large de 10,00 m au maximum.

La clôture et plus largement les abords du bâti méritent toute l'attention voulue, tant les fantaisies auxquelles ils donnent lieu sont propres à dénaturer tout ensemble architectural quelque peu structuré.

En conséquence, en l'absence de prescriptions réglementaires contraires et dans le cadre des permis d'urbanisme relatifs à la construction, à la reconstruction ou à la transformation d'un bâtiment, la plantation de haies en clôture doit être imposée au titre de charges d'urbanisme lorsque l'objet de la demande est situé en zone d'habitat à caractère rural, en zone agricole ou dans le périmètre d'application du Règlement général sur les bâtisses en site rural.

Pour ce faire, les principes suivants seront d'application :

- a) selon les caractéristiques des lieux, les plantations doivent être de nature à respecter, structurer ou recomposer les lignes de force du paysage. A défaut, aucune plantation n'est imposée;
- b) si l'implantation du bâtiment présente un recul de plus de 5,00 m par rapport à la voirie, le jardin d'accueil n'est pas clôturé en façade avant du bâtiment. La clôture prendra place sur l'alignement au droit des pignons. Si le bâtiment est implanté en tout ou en partie sur l'alignement, la clôture prend place au droit des pignons;
- c) sur les limites latérales de la parcelle, si l'habitat n'est pas mitoyen, il y a lieu de distinguer :

* le jardin d'intimité qui s'étend de l'angle de la façade avant jusque 5,00 m au-delà de la façade arrière; les vues depuis les baies des constructions voisines ou depuis les terrasses arrières voisines nécessitent un minimum d'intimité; sur cet espace, il est imposé une haie mitoyenne d'une hauteur maximale de 2,00 m plantée sur plusieurs rangs, si l'espace le permet, taillée et comportant une proportion de maximum 30 % d'espèces à feuillage persistant; en cas de manque d'espace, un treillis garni d'une végétation grimpante peut être acceptée sur toute cette zone;

Livret III : Les prescriptions

* le jardin arrière, au-delà de 5,00 m de la façade arrière : les plantations doivent privilégier le rapport au paysage environnant, en maintenant des ouvertures et en variant les hauteurs et compositions de la haie; dans cette zone, les essences indigènes se déclinent tant en haie libre que taillée;

d) sur les limites latérales de la parcelle, si l'habitat est mitoyen, un mur de clôture ou des panneaux de bois sont admissibles sur maximum 5,00 m au-delà de la façade arrière. Ensuite, le recours à la haie doit être imposé sauf due motivation.

Par ailleurs, en l'absence de prescriptions réglementaires contraires, les permis d'urbanisme relatifs à la construction, à la reconstruction ou à la transformation d'un bâtiment de plus de 25,00 m de longueur et situé en zone d'habitat à caractère rural, en zone agricole ou dans le périmètre d'application du Règlement général sur les bâtisses en site rural, doivent imposer au titre de charges d'urbanisme :

- soit la plantation de haies en clôture; cette obligation de clôturer est arrêtée aux limites longeant la voirie publique;
- soit une plantation d'accompagnement située à proximité immédiate du bâtiment ou en relation visuelle avec celui-ci.

Dans tous les cas :

- les résineux en alignement sont à proscrire;
- la haie peut être doublée d'une clôture en treillis métallique de 1,20 mètre maximum, à très larges mailles, non visible, pour contenir les animaux domestiques, sauf justification contraire;
- la haie doit être composée à concurrence de 75 % au minimum d'essences indigènes reprises en annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres, en fonction de la région naturelle identifiée dans la même annexe;
- les charges d'urbanisme peuvent être limitées au maintien ou au regarnissage de la haie existante;
- lorsqu'il apparaît que la haie ne constitue pas le mode de clôture propre aux lieux concernés, un autre type de clôture susceptible de s'intégrer à l'environnement peut être imposé en tant qu'élément structurant et traditionnel de l'espace-rue. En vue d'assurer la convivialité des lieux, la hauteur de ce type de clôture sera limitée et en aucun cas supérieure à 2,00 m.

3. Mesures relatives aux plantations au sein d'un dispositif d'isolement

Certaines zones du plan de secteur telles que les zones d'activité économique, doivent comporter un périmètre ou un dispositif d'isolement. Il est communément admis que le dispositif d'isolement peut consister en un écran de verdure.

Par ailleurs, ce type de dispositif d'isolement est parfois nécessaire pour l'implantation d'infrastructures collectives telles que station d'épuration, parc à containers, voiries de grand gabarit.

Livret III : Les prescriptions

L'aménagement d'un espace vert comme dispositif d'isolement n'est généralement pas ou peu défini dans le cadre des projets urbanistiques. Son rôle, ses formes et sa composition sont souvent nébuleux à l'occasion de la mise en œuvre du permis d'urbanisme.

Leur localisation et leur dimensionnement sont trop souvent conditionnés par des impératifs fonciers ou de rentabilité qui ne sont pas favorables à la réalisation de dispositifs efficaces.

Etant donné les progrès accomplis dans les processus industriels ces dernières décennies et le fait que rares sont les industries contemporaines qui polluent l'eau, le sol et l'air environnant au point d'empêcher toute végétation de pousser, de nombreuses essences indigènes arbustives et arborescentes de notre flore régionale apparaissent adaptées pour constituer la composition végétale de la plupart des zones tampon en milieu industriel.

Enfin, les dispositifs d'isolement peuvent présenter un intérêt en termes de plus-value paysagère et de zone de refuge ou de corridor écologique pour la faune et la flore locale.

Au vu de ces éléments, en l'absence de prescriptions réglementaires contraignantes et en cas de dispositif d'isolement prenant notamment la forme de plantations, les exigences minimales suivantes sont d'application :

- a) l'espace dévolu au dispositif d'isolement présente une largeur minimale de 10,00 m sauf contraintes urbanistiques locales;
- b) la plantation de haies libres se décline en 2 rangs minimum sur une largeur de 10,00 m maximum;
- c) contrairement à la haie vive sous forme de bande boisée, la plantation d'une bande boisée au sein d'un dispositif d'isolement se décline en 5 rangs minimum sur une largeur comprise entre 10,00 et 50,00 m;
- d) la densité minimale pour les arbustes est d'1 plant/m², un baliveau tous les 4,00 m et un arbre à haute tige tous les 15,00 m.

Les plantations sont composées à concurrence de 75 % au minimum d'essences indigènes reprises en annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres, en fonction de la région naturelle identifiée dans la même annexe.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire ministérielle du 24 avril 1985 relative à la clôture des parcelles bâties en zones d'habitat à caractère rural et agricole.

La présente circulaire est publiée au Moniteur belge.

La présente circulaire est d'application au 1er janvier 2009. La demande de permis dont l'accusé de réception est antérieur à cette date poursuit son instruction selon les dispositions en vigueur avant cette date.

Namur, le 14 novembre 2008.

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE

6.3 LISTE DES ARBRES REMARQUABLES RÉPERTORIÉS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

L'inscription d'un arbre ou d'une haie sur la liste gérée par la Division du Patrimoine de la Région wallonne confère à ceux-ci une reconnaissance patrimoniale et une protection dans la mesure où leur abattage ou leur modification d'aspect est soumis à permis d'urbanisme.

79 ÉLÉMENTS REMARQUABLES existent à Ottignies-Louvain-la-Neuve. Il s'agit de 60 arbres isolés, 9 groupes d'arbres, 8 alignements et 2 sites (dispersés dans la commune). Il est à noter qu'il n'existe pas de haies remarquables au niveau de la commune

Livret III : Les prescriptions

Dénomination de l'essence		Localisation	C (cm)	H (m)	Année	I	E		Arrêté	Remarques
Quercus robur	Chêne pédonculé	Rue de Ferrière	300	20	1996	P	I	A	30/01/1998	Derrière le n°27; le long d'une servitude de passage; + un vieil alignement de noisetiers, entre les n°25 et 27, sur environ 50 m.
Carpinus betulus	Charme commun	Rue Hergé	250	14	1996	R, P	I	V	30/01/1998	En face du n°5; cornier; très beau.
Aesculus hippocastanum	Marronnier d'Inde	Rue du Bois Henri	311	15	1996	P	I	V	30/01/1998	Face au n°3; à l'entrée du parking privé du manège Kitoko; ravalé il y a 4-5 ans.
Aesculus hippocastanum	Marronnier d'Inde	Grand-Rue	240	20	1996	P	I	A	30/01/1998	Face au n°84; au coin d'une prairie.
Fagus sylvatica 'Atropunicea'	Hêtre pourpre	Rue des Coquerées, 22	330	22	1999	P	I	P	13/08/1999	Très beau.
Mespilus germanica	Néflier commun	Rue des Coquerées, 22	145	6	1999	D	I	P	13/08/1999	Creux mais bien régénéré.
Morus nigra	Mûrier noir	Rue des Coquerées, 22	190	13	1999	D	I	P	13/08/1999	Soutenu par une béquille; creux; penché.
Aesculus hippocastanum	Marronnier d'Inde	Rue du Puits	260	15	1996	P	I	A	30/01/1998	Entre le n°6 et la rue de la Margelle; en prairie.
Acer pseudoplatanus	Érable sycomore	Rue des Coquerées, 22	257	20	1999	P	I	P	13/08/1999	
Acer platanoides	Érable plane	Rue des Coquerées, 22	250	17	1999	D	I	P	13/08/1999	
Liriodendron tulipifera	Tulipier de Virginie	Rue des Coquerées, 22	252	23	1999	D, P	I	P	13/08/1999	
Castanea sativa	Châtaigner commun	Avenue Provinciale, 2	361	24	1996	T, P	I	A	30/01/1998	Environ 150 ans, âge de la maison.
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles	Rue de Mориensart, 8	265	20	1996	P	I	A	30/01/1998	À l'arrière de la propriété.
Tilia tomentosa	Tilleul argenté	Avenue de l'Étoile, 9	240	23	1996	P	I	V	30/01/1998	"La Tourelle".
Sophora japonica 'Pendula'	Sophora du Japon pleureur	Avenue des Combattants, 27	115	4	1996	D	I	U	30/01/1998	Maison de 1907.
Elaeagnus angustifolia	Olivier de Bohême	La Serpentine	169	7	2006	D, P	I	A	30/01/1998	En bordure de chemin.
Quercus robur	Chêne pédonculé	Rue du Plantoir	244	20	2006	P	I	U	30/01/1998	Entre les n°66 et 68.
Quercus robur	Chêne pédonculé	Rue du Plantoir	329	24	2006	P	I	U	30/01/1998	Derrière le n°66.
Populus x canadensis	Peuplier du Canada	Scavée du Biéreau	500	7	2006	T, P	I	V	30/01/1998	Entre le sentier et l'étang; mesure estimée.
Tilia tomentosa	Tilleul argenté	Avenue du Roi Albert, 27	358	0	1996	T, P	I	U	30/01/1998	Crèche "La Ribambelle"; greffé à la base; un petit champignon à l'emplacement d'une branche sur le tronc.
Castanea sativa	Châtaigner commun	Avenue du Roi Albert, 25	351	21	1996	P	I	U	30/01/1998	
Metasequoia glyptostroboides	Metasequoia	Scavée du Biéreau	183	20	2006	D, P	I	P	30/01/1998	Dans le square; entre la Scavée et le jardin botanique.

Livret III : Les prescriptions

Dénomination de l'essence		Localisation	C (cm)	H (m)	Année	I	E	Arrêté	Remarques
Prunus cerasifera 'Nigra'	Prunier myrobolan 'Nigra'	Scavée du Biéreau	270	10	2006	D,P	I P	30/01/1998	Dans le square; près de la ferme; mesuré à 30 cm.
Acer pseudoplatanus	Érable sycomore	Scavée du Biéreau	192	14	2006	P	I V	30/01/1998	Devant la Ferme du Biereau; entre la rue du Collège.
Tilia x europaea	Tilleul de Hollande	Avenue des Combattants	241	19	1996	F,P	I U	30/01/1998	Eglise Saint-Remi (derrière l').
Fraxinus excelsior	Frêne commun	Rue du Collège	244	23	2006	P	I U	30/01/1998	Sur talus; entre le Scavé; bois mort.
Fagus sylvatica purpurea	Hêtre pourpre	Avenue des Villas, 1	294	22	1996	P	I P	30/01/1998	
Metasequoia glyptostroboides	Metasequoia	Croix du Sud, 2	155	16	2006	D,P	I U	30/01/1998	Devant l'entrée du Secrétariat AGRO; derrière l'auditoire Sud 1.
Cercis siliquastrum	Arbre de Judée	Avenue des Villas, 1	0	0	2002	D,P	I P	30/01/1998	Mort en 2002.
Magnolia tripetala	Magnolia à trois pétales	Avenue des Villas, 1	72	11	1996	D, P	I P	30/01/1998	Mesure d'une tige; le sujet en comporte deux principales.
Fagus sylvatica purpurea	Hêtre pourpre	Avenue des Villas, 1	417	37	1996	T, P	I P	30/01/1998	
Tilia x europaea	Tilleul de Hollande	Avenue des Villas, 1	293	25	1996	P	I P	30/01/1998	
Quercus cerris	Chêne chevelu	Avenue de l'Espinette	129	11	2006	D, P	I V	30/01/1998	Au croisement avec la rue du Collège; écoulement de sève.
Liriodendron tulipifera	Tulipier de Virginie	Avenue des Villas, 1	276	36	1996	D, P	I P	30/01/1998	
Quercus rubra	Chêne rouge d'Amérique	Avenue des Villas, 1	392	26	1996	T	I P	30/01/1998	
Alnus cordata	Aulne de Corse	Place de l'Escholier	184	14	2006	D, P	I U	30/01/1998	Planté en 1975.
Crataegus x lavallei	Aubépine hybride de Virginie	Rue du Compas	53	5	2006	D, P	I U	30/01/1998	
Fagus sylvatica	Hêtre commun	Avenue des Villas, 1	356	40	1996	P	I P	30/01/1998	
Castanea sativa	Châtaigner commun	Avenue des Villas, 1	372	28	1996	T	I P	30/01/1998	
Gleditsia triacanthos	Févier é trois épines	Place des Paniers	175	17	2006	D, P	I U	30/01/1998	À droite de la rue du Pont-Neuf, vers la place; à 2 mètres d'un bâtiment ; planté en 1975.
Platanus x acerifolia	Platane commun	Chemin du Cyclotron	218	21	2006	P	I U	30/01/1998	En bordure du sentier; 2 sujets (+ 184 cm); planté en 2006.
Quercus robur	Chêne pédonculé	Avenue des Villas, 1	330	35	1996	T	I P	30/01/1998	
Quercus robur	Chêne pédonculé	Avenue du Grand Cortil	288	22	2006	P	I U	30/01/1998	Après le n°40.
Salix matsudana 'Tortuosa'	Saule tortueux	Rue Archimède, 1	133	10	2006	D, P	I V	30/01/1998	À l'entrée des Facultés des Sciences appliquées ; planté en 1973; dépérissant; bois mort.
Corylus avellana	Noisetier commun	Avenue Georges Lemaitre	820	8	2006	T, P	I U	30/01/1998	À 20 m de la voirie; tour de la cépée.
Quercus robur 'Fastigiata'	Chêne fastigié	Rue Zénobe Gramme	110	15	2006	P	I U	30/01/1998	

Livret III : Les prescriptions

Dénomination de l'essence		Localisation	C (cm)	H (m)	Année	I	E	Arrêté	Remarques
Liriodendron tulipifera	Tulipier de Virginie	Avenue Georges Lemaitre	175	14	2006	P	I V	30/01/1998	Planté en 1975.
Picea omorika	Sapin de Serbie	Rue Zénope Gramme	91	14	2006	D, P	I U	30/01/1998	Planté en 1974.
Salix alba	Saule blanc	Avenue Georges Lemaitre	284	24	2006	P	I P	30/01/1998	
Corylus colurna	Noisetier de Byzance	Avenue Georges Lemaitre	147	12	2006	D, P	I V	30/01/1998	Au niveau de l'accès au parking 14; planté en 1975.
Acer platanoides	Érable plane	Avenue des Villas, 15	297	24	2007	P	I U	30/01/1998	Athénée Royal Paul Delvaux.
Fagus sylvatica 'Pendula'	Hêtre pleureur	Avenue des Villas, 15	228	21	2007	P	I U	30/01/1998	Athénée Royal Paul Delvaux (devant les bâtiments); mesuré à 1,20m sous la 1ère grosse branche; 2 branches principales; écorce incluse.
Quercus robur	Chêne pédonculé	Avenue des Villas, 22A	323	24	1996	P	I V	30/01/1998	Sentier de l'Athénée.
Prunus avium	Merisier	Avenue des Villas, 36	382	20	1996	T, P	I U	30/01/1998	
Pinus strobus	Pin Weymouth	Avenue Albert Premier, 12	136	16	1999	D	I P	13/08/1999	
Quercus robur	Chêne pédonculé	Avenue Albert Premier, 12	355	24	1999	P	I U	13/08/1999	Très beau.
Abies grandis	Sapin de Vancouver	Avenue Albert Premier, 12	125	18	1999	D	I P	13/08/1999	
Taxodium distichum	Cyprès chauve	Rue Louis Sablon	260	25	1996	D	I P	30/01/1998	Parc Herbignat; face à la rue du Buston; en bordure d'un étang; mesure estimée.
Fagus sylvatica	Hêtre commun	Avenue Albert Premier, 8	343	23	1996	P	I P	30/01/1998	Séminaire Diocésain; taillé côté n°10.
Aesculus hippocastanum	Marronnier d'Inde	Rue du Charnois, 12 - Rofessart	243	16	2003	P	I P	29/05/2007	Mesuré à 1,3 m.

Légende :

C: Circonférence mesuré à 1,50 m du sol.

H : Hauteur.

A : Année d'observation.

I : Intérêt de l'arbre : H = Historique, P = Paysager, D = Dendrologique, B = curiosité Biologique, T = Taille exceptionnelle, F = Folklorique, religieux, R = Repère (limite, borne, etc.), etc.

E : Environnement : A = alignement, G = groupe, I = individuel ou isolé, P = parc, F = forêt, V = voirie, U = site urbain, S = autre.

Livret III : Les prescriptions

A Ottignies-Louvain-la-Neuve, il existe une promenade découverte des arbres remarquables.

Une petite centaine d'arbres remarquables ont été répertoriés dans la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la plupart sont situés sur le site universitaire. Certains d'entre eux ont été plantés pour des raisons scientifiques à la création de la ville, comme un érable oriental rouge près de l'auditoire Sainte-Barbe ou un noisetier de Byzance planté en 1975, avenue Georges Lemaître.

Groupes d'arbres

Dénomination de l'essence		Localisation	C (cm)	H (m)	Année	I	E		Arrêté	Remarques
Tilia x europaea	Tilleul de Hollande	Rue de Ferrière, 75	320	18	1996	P	G	A	30/01/1998	2 sujets (+ 180 cm).
Quercus robur	Chêne pédonculé	Rue du Bois Henri	293	25	1996	P	G	V	30/01/1998	Limite privé commune; 3 sujets (1 petit et un creux); + saule blanc (460 cm x 15 m); + châtaignier (280 cm x 15 m).
Acer saccharinum	Érable argenté à feuilles laciniées	Square du Vis T'Chapias	195	18	1996	R	G	U	30/01/1998	Chapelle Sainte-Marie (derrière la); 2 sujets; le second est plus gros mais moins sain.
Carpinus betulus	Charme commun	Rêverie du promeneur solitaire	288	12	2006	P	G	U	30/01/1998	Au bout de la rue Victor Horta; 3 sujets (273 et 167 cm).
Fagus sylvatica	Hêtre commun	Rue Georges Lemaître	240	17	2006	P	G	V	30/01/1998	En face de la ferme du Rectime; 2 sujets (+ 212 cm); mesuré à 1 m.
Acer capillipes	Érable oriental rouge	Rue Archimède, 1	91	7	2006	D, P	G	V	30/01/1998	À l'entrée de l'auditoire Sainte-Barbe; planté en 1973; mesuré à 1 m; 2 sujets (+ 75 cm).
Fagus sylvatica purpurea	Hêtre pourpre	Rue Charles Dubois	395	35	1999	P	G	F	13/08/1999	Ancien château de Limelette; plantés plus ou moins en cercle; 11 sujets; un sujet abimé (pourriture à la base).
Tilia x europaea	Tilleul de Hollande	Rue Alfred Haulotte	235	17	1996	P, F	G	V	30/01/1998	Chapelle (de part et d'autre d'une); face à l'entrée du n°3; 2 sujets.
Fagus sylvatica	Hêtre commun	Rue de Profondsart, 1	260	25	1996	P	G	P	30/01/1998	En face de l'église Saint-Joseph; à droite, juste après l'entrée de la propriété; 3 sujets; lieu de naissance du Baron Lambermont (1819); mesure estimée.

Livret III : Les prescriptions

Légende :

- I : Intérêt de l'arbre : H = Historique, P = Paysager, D = Dendrologique, B = curiosité Biologique, T = Taille exceptionnelle, F = Folklorique, religieux, R = Repère (limite, borne, etc.), etc.
- H : Hauteur.
- E : Environnement : A = alignement, G = groupe, I = individuel ou isolé, P = parc, F = forêt, V = voirie, U = site urbain, S = autre.
- C: Circonférence mesuré à 1,50m du sol.
- A : Année d'observation.

Livret III : Les prescriptions

Alignements d'arbre

Dénomination de l'essence		Localisation	C (cm)	H (m)	Année	I	E		Arrêté	Remarques
Salix alba	Saule blanc	Chaussée de Bruxelles - Ferrières	260	20	1996	P	A	A	30/01/1998	En fond de vallée; environ 51 sujets traités en têtards.
Tilia x europaea	Tilleul de Hollande	Place communale	180	22	1996	P	A	V	30/01/1998	61 sujets de différentes espèces.
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles	Avenue Lambermont	240	22	1996	P	A	V	30/01/1998	Le long de la route, jusqu'à la chapelle; 17 sujets; mesure estimée.
Acer saccharinum	Érable argenté à feuilles laciniées	Avenue Georges Lemaître	210	12	2006	P	A	V	30/01/1998	3 sujets (+ 205/190 cm); planté en 1975; léger dépérissement.
Fagus sylvatica	Hêtre commun	Rue du Charnois, 12 - Rofessart	308	22	2003	P	A	P	29/05/2007	4 sujets, dont un pourpre (+ 292/270/238 cm); mesuré Ó 1,3 m.
Castanea sativa	Châtaigner commun	Avenue des villas, 1	415	30	1996	T, P	A	P	30/01/1998	Ancienne drève foudroyée il y a une trentaine d'années; reste environ 10 sujets.
Taxus baccata	If commun	Avenue des villas, 1	225	14	1996	T, P	A	P	30/01/1998	Contre le mur du garage; 8 sujets.
Tilia x europaea	Tilleul de Hollande	Avenue des villas	220	23	1996	P	A	U	30/01/1998	Parking de la gare; près du sentier de l'Athénée; 7 sujets.

Légende :

- I : Intérêt de l'arbre : H = Historique, P = Paysager, D = Dendrologique, B = curiosité Biologique, T = Taille exceptionnelle, F = Folklorique, religieux, R = Repère (limite, borne, etc.), etc.
- H : Hauteur.
- E : Environnement : A = alignement, G = groupe, I = individuel ou isolé, P = parc, F = forêt, V = voirie, U = site urbain, S = autre.
- C : Circonférence mesuré à 1,50m du sol.
- A : Année d'observation.

6.4 LISTE DES BIENS REPRIS AU PATRIMOINE MONUMENTAL DE LA BELGIQUE

Remarque : ●, A protéger; P, Classé.

Village/Hameau	Description du patrimoine	Protection
Céroux	Chapelle Notre-Dame de Hal, 18 ^{ème} -20 ^{ème}	
Céroux	Place Communale, ensemble urbanistique, 19 ^{ème}	●
Céroux	Eglise paroissiale Notre-Dame du Bon Secours, 19 ^{ème}	
Céroux	Ancienne maison communale (habitation et restaurant), 19 ^{ème}	
Céroux	Ancienne école des filles (école), 19 ^{ème}	
Céroux	Habitation, Place communale, 10, 20 ^{ème}	
Céroux	Chapelle Notre-Dame de Bon Secours, 19 ^{ème}	
Céroux	Ecole, rue des écoles, 8, 20 ^{ème}	
Céroux	Chapelle Saint-Antoine de Padoue, 20 ^{ème}	
Céroux	Habitation, Grand-rue, 30, 20 ^{ème}	●
Céroux	Ancienne ferme Laloux (habitation), Grand-rue, 42, 18 ^{ème} - 20 ^{ème}	
Céroux	Ancienne ferme du Try (habitation), Grand-rue, 99, 19 ^{ème} - 20 ^{ème}	
Céroux	Habitation et dépendances, rue Hergé, 1, 19 ^{ème}	
Céroux	Potale, rue Hergé, 82, 16 ^{ème} -20 ^{ème}	
Céroux	Ferme de Moriensart, rue de Moriensart, 9, 18 ^{ème} -20 ^{ème}	
Céroux	Ancienne tour de Moriensart (habitation), 13 ^{ème} - 17 ^{ème} - 20 ^{ème}	P
Céroux	Ferme, rue de Pallandt, 12, 19-20 ^{ème}	
Céroux	Ferme, rue du Puits, 6, 18 ^{ème} -19 ^{ème}	
Céroux	Ferme du Maieur de Try, rue du Puits, 20, 18-19 ^{ème}	
Céroux	Chapelle, rue Saint-Donat, 19 ^{ème}	
Mousty	Habitation, rue Berthet, 6, 19 ^{ème}	
Mousty	Habitation, rue Berthet, 49, 20 ^{ème}	
Mousty	Cimetière, rue du Bon Air, 28, 20 ^{ème}	
Mousty	Chapelle Notre Dame de Bonne Espérance, 19 ^{ème}	
Mousty	Ancienne ferme Wautier ou ferme Rose (habitation), 17 ^{ème} , 19-20 ^{ème}	
Mousty	Chapelle de la Croix Thomas, rue Clovis Dumont, 38, 19 ^{ème}	
Mousty	Ecole communale, rue des Coquerées, 4, 19 ^{ème}	
Mousty	Habitation, rue des Coquerées, 35, 19 ^{ème}	
Mousty	Habitation, rue des Coquerées, 37, 19 ^{ème}	
Mousty	Habitation, rue des Coquerées, 39, 20 ^{ème}	
Mousty	Ensemble urbanistique, habitations, place de l'Eglise, 3,5 et 6, 19-20 ^{ème}	
Mousty	Eglise paroissiale Notre Dame de Mousty, 18-20 ^{ème}	P
Mousty	Ancien relais de poste, ancienne gendarmerie (habitation), 18 ^{ème} , 19-20 ^{ème}	
Mousty	Ancien moulin le Ry Angon (habitation et manège), rue de Franquénies, 36, 19 ^{ème}	
Mousty	Habitation, avenue Provinciale, 2, 19 ^{ème}	
Mousty	Habitation, avenue Provinciale, 9, 19 ^{ème}	
Mousty	Ancien château Cordier (bureaux), avenue Provinciale, 30, 19 ^{ème} - 20 ^{ème}	

Village/Hameau	Description du patrimoine	Protection
Mousty	Ancien château de Negry (habitations), avenue Provinciale, 48-50, 17-18 ^{ème} , 20 ^{ème}	
Mousty	Habitation, avenue Provinciale, 17, 20 ^{ème}	
Mousty	Ancienne école (habitation et restaurant), avenue Provinciale, 19-21, 19 ^{ème}	
Mousty	Ancienne auberge (habitation), avenue Provinciale, 20, 20 ^{ème}	
Mousty	Habitation, avenue Provinciale, 24, 20 ^{ème}	
Mousty	Ancienne brasserie Thiry (habitation), avenue Provinciale, 55, 19 ^{ème}	
Mousty	Ancien manoir de Franquénies ou ferme de Spangen (habitation), 17-20 ^{ème}	●
Mousty	Chapelle Notre-Dame des Fièvres et de Consolation, rue de Spangen, 8, 18-19 ^{ème}	
Mousty	Presbytère, rue de la Station, 1, 18 ^{ème} , 20 ^{ème}	
Mousty	Ancienne tanneries Cordier ou mégisserie Cordier, rue de la Station, 10, 19 ^{ème}	
Mousty	Habitation, avenue des Vallées, 20, 20 ^{ème}	
Mousty	Ancienne filature Van Hoegaerden-Boonen, sentier de la Filature, rue des Technologies, 22-24	
Limelette	Presbytère, avenue Albert 1er, 8, 19 ^{ème}	
Limelette	Eglise paroissiale Saint-Géry, avenue Albert 1er, 54, 20 ^{ème}	
Limelette	Villa Les Roses/ Villas des Lilas, habitations, avenue Albert 1er, 136-138, 20 ^{ème}	
Limelette	Ferme au Pont ou ferme d'Eau Pont, rue Dubois, 15, 19 ^{ème}	
Limelette	Ancien château de Limelette ou Saint-Jean des Bois ou Hallot (centre de séminaire), rue Dubois, 87, 19-20 ^{ème}	
Limelette	Ancien Pavillon de la Dyle (magasin et habitation), rue de l'Europe, 1, 19 ^{ème}	
Limelette	Habitation, avenue de Jassans, 8, 19-20 ^{ème}	
Limelette	Ancien moulin de Beaucaire (habitation et ferme), rue du Moulin à eau, 22, 18-20 ^{ème}	
Pinchart	Chapelle Notre-Dame de la Bonne Mort, rue des Chéneaux, 1, 19-20 ^{ème}	
Pinchart	Chapelle Notre-Dame de Lourdes, rue de Balbrière, 1, 18 ^{ème}	
Pinchart	Ancienne ferme (habitation), rue des Chéneaux, 3, 19-20 ^{ème}	
Pinchart	Ancienne ferme de Balbrière ou de Balbrère (habitation et restaurant), chemin des Griffons, 1, 18-19-20 ^{ème}	●
Pinchart	Ferme des Hayettes, rue de Montmaury, 20, 19-20 ^{ème}	
Pinchart	Habitation, rue des Vergers, 1, 19 ^{ème}	
Pinchart	Ancienne ferme de la Hutte ou Stignet (habitation), rue des Vergers, 2, 18-19 ^{ème}	●

Livret III : Les prescriptions

Village/Hameau	Description du patrimoine	Protection
Ottignies	Chapelle Notre-Dame des Affligés, 19 ^{ème} -20 ^{ème}	
Ottignies	Chapelle Sainte-Barbe, allée du Bois des Rêves, 1, 19 ^{ème}	
Ottignies	Château du Petit Ry, rue de la Boissette, 12, 19 ^{ème}	
Ottignies	Chapelle Notre-Dame des Sept Douleurs, rue de la Boissette, 19 ^{ème}	
Ottignies	Monastère Saint-André ou de Clerlande, 20 ^{ème}	●
Ottignies	Résidence William Lennox, 21 ^{ème}	
Ottignies	Ancienne ferme du Douaire (centre culturel et récréatif), 17-20 ^{ème}	P
Ottignies	Ensemble urbanistique (habitations), rue des Combattants, 21-33, 20 ^{ème}	
Ottignies	Maison communale et ancienne école communale, rue des Combattants, 35-39, 19 ^{ème}	
Ottignies	Presbytère, rue des Combattants, 42, 18-19 ^{ème}	
Ottignies	Eglise paroissiale Saint-Rémi., rue des Combattants, 42, 18 ^{ème}	
Ottignies	Habitation, rue des Combattants, 58, 19 ^{ème}	
Ottignies	Ancien château de Chenoy, ancienne clinique Saint-Pierre (home), rue des Combattants, 93, 19-20 ^{ème}	
Ottignies	Ensemble urbanistique (habitations), chaussée de la Croix, 16-28, 20 ^{ème}	
Ottignies	Villa des Fleurs, chaussée de la Croix, 52, 20 ^{ème}	
Ottignies	Habitation, chaussée de la Croix, 54, 20 ^{ème}	
Ottignies	Ecole maternelle de la Croix, chaussée de la Croix, 80a, 20 ^{ème}	
Ottignies	Athénée Royal P. Delvaux, section primaire de la Croix, chaussée de la Croix, 80b, 20 ^{ème}	
Ottignies	Habitation, rue de Franquennes, 20, 20 ^{ème}	
Ottignies	Habitations, rue des Fusillés, 8-10, 20 ^{ème}	
Ottignies	Eglise paroissiale Saint-Joseph, rue Haute, 20 ^{ème}	
Ottignies	Habitations, rue de la Limite, 13-15, 20 ^{ème}	
Ottignies	Habitation, rue Lucas, 6, 19-20 ^{ème}	
Ottignies	Villa Marguerite, rue Lucas, 11, 20 ^{ème}	
Ottignies	Habitation, boulevard Martin, 20, 20 ^{ème}	
Ottignies	Habitation, rue du Moulin, 1, 19 ^{ème}	
Ottignies	Habitation, rue du Moulin, 9, 20 ^{ème}	
Ottignies	Chapelle Saint-Pie X ou Chapelle du saint-Sacrement, 20 ^{ème}	
Ottignies	Ancienne ferme du Petit Ry (habitation), rue du Petit Ry, 49, 18-20 ^{ème}	
Ottignies	Cimetière communal d'Ottignies, avenue Reine Fabiola, 9, 20 ^{ème}	
Ottignies	Collège du Christ-Roi, rue de Reniveau, 25, 20 ^{ème}	●
Ottignies	Villas Marie et les Rochettes, rue du Roi Albert, 7-9, 20 ^{ème}	
Ottignies	Ancienne villa Bricoult (bureaux), rue des technologies, 4, 20 ^{ème}	
Ottignies	Habitation, rue du Viaduc, 36, 19 ^{ème}	
Ottignies	Château d'Ottignies, avenue des Villas, 17-20 ^{ème}	
Ottignies	Ancien Petit Château (habitation), avenue des Villas, 2, 20 ^{ème}	
Ottignies	Cabine électrique, avenues des Villas, 12, 20 ^{ème}	
Ottignies	Ancien château Balzat (hôtel), avenue des Villas, 14, 20 ^{ème}	

Village/Hameau	Description du patrimoine	Protection
Ottignies	Chapelle Sainte-Marie Médiatrice, Square des Vis T'Chapias, 20 ^{ème}	
Louvain-la-Neuve	Ancienne ferme des Bruyères (centre équestre), avenue des Arts, 30, 19 ^{ème}	
Louvain-la-Neuve	Ancienne villa Zamboni ou ferme Jacob (centre pour personnes handicapées), rue de la Baraque, 129, 19 ^{ème}	
Louvain-la-Neuve	Ancienne ferme du Biéreau (centre culturel), scavée du Biéreau, 3, 16 ^{ème} -18-20 ^{ème}	P
Louvain-la-Neuve	Chapelle Notre-Dame de l'Espérance, place de la Cantilène, 21 ^{ème}	
Louvain-la-Neuve	Ensemble urbanistique, Faculté de Psychologie et Sciences de l'Education, Collège Michotte, Faculté des Sciences Philosophiques, Collège Désié Mercier, place Cardinal Mercier, 10-14, 20-21 ^{ème}	
Louvain-la-Neuve	Ensemble urbanistique, Faculté des Philosophie et de Lettres, Centre général de Documentation, 20 ^{ème}	
Louvain-la-Neuve	Ensemble urbanistique, Bâtiments Pierre et Marie Curie, Centre de calcul-Pythagore, rue du Compas, 1-3, 20 ^{ème}	
Louvain-la-Neuve	Cyclotron, 20 ^{ème}	
Louvain-la-Neuve	Ensemble urbanistique, Médiathèque et restaurant universitaire, Place Galilée, 20 ^{ème}	●
Louvain-la-Neuve	Ensemble urbanistique, Faculté de Théologie, Collège Descamps, 20 ^{ème}	●
Louvain-la-Neuve	Eglise Saint-François d'Assise, 20 ^{ème}	
Louvain-la-Neuve	Ancienne ferme de Blocry (centre théâtral), 19 ^{ème}	
Louvain-la-Neuve	Musée Hergé, rue du Labrador, 26, 21 ^{ème}	
Louvain-la-Neuve	Ferme de Lauzelle, 18-19 ^{ème}	
Louvain-la-Neuve	Chapelle Notre-Dame dite « la Chapelle du Blan t'Chfau », 20 ^{ème}	
Louvain-la-Neuve	Aula Magna, salle de spectacle, place Lemaire, 1, 20-21 ^{ème}	
Louvain-la-Neuve	Ensemble urbanistique, Faculté des Sciences Appliquées, Bâtiment Stevin et Bâtiment Vinci, place du Levant, 1-2, 20 ^{ème}	
Louvain-la-Neuve	Ancien « Shell Chemical Research Center », avenue Jean Monet, 1, 20 ^{ème}	●
Louvain-la-Neuve	Collège Jacques Leclercq, Faculté des Sciences Economiques, sociales et politiques, place Montesquieu, 1, 20 ^{ème}	
Louvain-la-Neuve	Ensemble urbanistique, Faculté de Philosophie et Lettres, Collège Erasme, musée et bibliothèque générale, place Blaise Pascal, 1, 20 ^{ème}	
Louvain-la-Neuve	Ensemble urbanistique, institut Lavoisier ou Faculté de Chimie, auditorios Van Helmont ou laboratoire de chimie, Institut Mercator ou Faculté de géologie et de géographie, place Louis Pasteur, 1-3, 20 ^{ème}	
Louvain-la-Neuve	Ensemble urbanistique, place, auditorios, Bibliothèque des Sciences exactes et ancien bureau des postes, place des Sciences, 1-3, 20 ^{ème}	●
Louvain-la-Neuve	Habitations et commerces, rue Rabelais, 18-26, 20 ^{ème}	
Louvain-la-Neuve	Ensemble urbanistique, Auditorios Sainte-Barbe et Bâtiment Réaumur, Faculté des Sciences Appliquées, place Sainte-Barbe, 1-2, 20 ^{ème}	
Louvain-la-Neuve	Halles Universitaires et gare, rue des Wallons, 20 ^{ème}	

Livret III : Les prescriptions

Village/ Hameau	Description du patrimoine	Protection
Rofessart	Ancienne ferme (habitation), rue du Balau, 1, 19-20 ^{ème}	
Rofessart	Ferme Boucher, rue de Haulotte, 3, 19 ^{ème}	
Rofessart	Chapelle Notre-Dame de Lourdes, rue de Haulotte, 3 (en face), 20 ^{ème}	
Rofessart	Ancienne ferme des Convives (habitation), rue de Haulotte, 34, 19-20 ^{ème}	
Rofessart	Ancien château de Lambermont (habitation), 19 ^{ème}	
Rofessart	Cabine électrique, avenue de Lambermont, 65, 20 ^{ème}	
Rofessart	Ancienne ferme (habitation), rue de Profondsart, 2, 19 ^{ème}	
Rofessart	Presbytère, rue de Profondsart, 8, 19 ^{ème}	
Rofessart	Eglise paroissiale Saint-Joseph, rue de Profondsart, 8, 19 ^{ème}	
Rofessart	Chapelle Saint-Joseph ou du Sacré Cœur, rue Stenuit, 29, 19 ^{ème}	